

STATUTS DE L'ASSOCIATION

CENTRE EDUCATIF ET CULTUREL

de YERRES

STATUTS DE L'ASSOCIATION DENOMMEE

"CENTRE EDUCATIF ET CULTUREL DE YERRES"



Article 1 - Sous la dénomination de "Centre Educatif et Culturel de Yerres" Il est formé une association conformément à la loi du 1er Juillet 1901.

Article 2 - L'objet de l'association est d'offrir aux enfants qui fréquentent le C.E.S., aux jeunes non scolaires, aux adultes tant de Yerres que des communes voisines, grâce à l'intégration des moyens propres du C.E.S., de la bibliothèque, de la maison des jeunes, du centre sportif, du centre culturel, du centre de formation professionnelle et de tout autre organisme désirant concourir au mime but, des possibilités de formation et d'épanouissement nouveaux en ouvrant l'école sur la vie et en multipliant les courants d'échange tout en permettant à chaque établissement de réaliser sa vocation propre.

Article 3 - Le siège de l'association est à Yerres.

Article 4 - La durée de l'association est illimitée

Article 5 - Les membres de l'association sont :

1) les représentants des ministères de tutelle - Ministère des Affaires Culturelles, Ministère de l'Education Nationale, Ministère de la Jeunesse et des Sports.

2) les représentants de la commune d'Yerres, du syndicat intercommunal de la vallée de l'Yerres, du département de l'Essonne.

3) les représentants du personnel et des usagers des établissements dont les directeurs des établissements.

4) les personnalités intéressées par l'expérience, tant au point de vue pédagogique, culturel, administratif et financier.

Ces membres constituant l'Assemblée Générale de l'association.

Le Directeur et l'Intendant du Centre assistent de droit aux réunions des organes délibératifs de l'Association.

.../...

Article 6 - l'assemblée désigne un Conseil d'Administration de 24 membres respectant la composition quadripartite indiquée à l'article 5 ci-dessus. Le premier Conseil d'Administration assurera, l'administration de l'association jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 7 - Le bureau du conseil d'administration qui est également celui de l'assemblée générale se compose au moins d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier désignés par le conseil d'administration.

Article 8 - Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 9 - Le Président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Article 10 - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il propose la nomination du Directeur du Centre qui est obligatoirement un fonctionnaire public.

Il donne un avis préalable à la nomination des Directeurs des établissements constituant le Centre.

Article 11 - Des fonctionnaires publics peuvent être détachés ou mis à la disposition de l'association dans les conditions fixées par l'ordonnance du 4 Février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Les emplois qui peuvent être confiés à des personnes dont la nomination est prononcée par le Gouvernement sont ceux de :

- a) Directeur du Centre : chargé de mettre en oeuvre la politique; définie par les instances compétentes de l'association, d'assurer les liaisons nécessaires entre les ministères intéressés et la coordination entre les différents établissements tant publics que privés composant le centre.
- b) Intendant du Centre : chargé de veiller à la gestion des charges et moyens d'action communs du centre et d'assurer la coordination budgétaire et le meilleur emploi des locaux.

.../... •

c) Assistant pédagogique : chargé de l'animation des activités scientifiques extra-scolaires.

Article 12 - Ressources : Les ressources de l'association se composent :

- des subventions qui pouvant lui être accordées par l'Etat, le département les communes intéressées.
- du produit des prestations de services,
- des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel.

Article 13 - Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. L'assemblée ordinaire se réunit une fois par an.

L'assemblée extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président sur avis conforme du Conseil d'Administration.

Article 14 - L'Assemblée Générale annuelle reçoit le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration, les comptes du trésorier et statut sur leur approbation.

Elle entend un rapport du Directeur sur les résultats obtenus par le Centre et fixe les directives fondamentales constituant la politique du Centre. Elle vote le budget de l'année.

Article 15 - Comité de Direction : le Comité de Direction constitue l'organe administratif et d'animation chargé de favoriser le travail en équipe indispensable au fonctionnement du Centre.

Il comprend le Directeur du Centre, l'Intendant du Centre, le responsable de chacun des établissements composant le Centre.

Il arrête les activités communes, règle l'usage des bâtiments, coordonne les activités des différents établissements du Centre.

Il constitue l'organe permanent d'information mutuelle entre les établissements du Centre.

Article 16 - Un règlement approuvé par le Conseil d'Administration détermine les modalités d'exécution des présents statuts, notamment celles qui concernent les modes de désignation des représentants des établissements à l'Assemblée Générale, les règles de fonctionnement financier des établissements et du Centre : comptabilité centrale analytique, répartition des charges communes entre les établissements, etc ...

Article 17 - Fait en tant d'originaux que de parties intéressées.

2, rue Marc Sangnier - 91 330 YERRES

Tél : 948-38-06

STATUTS ADOPTES A L'UNANIMITE LORS DE
L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE DU 14 MAI 1981
MODIFIES A L'ASSEMBLEE GENERALE EN DATE
DU 2 JUIN 1983

Article 1

L'Association pour le Développement de l'Action Culturelle dans la Vallée de l'Yerres, régie par la loi du 1er juillet 1901, a pour objet d'assurer la participation des usagers, des personnels et des représentants du public potentiel, en s'appuyant sur la vie associative locale et les organisations représentatives exerçant leurs activités dans la zone d'influence du Centre Educatif et Culturel de la Vallée de l'Yerres, à l'animation et à la gestion de l'Atelier d'Animation Artistique (et de toutes les filiales ou annexes de cet équipement dont la création pourrait être décidée).

Elle se propose ;

- d'être un lieu de diffusion, de confrontation et de recherche culturelle dans tous les domaines ;
- de favoriser les échanges entre créateurs, interprètes et public ;
- de faciliter à tous l'accès au patrimoine culturel et la participation à la vie culturelle sous tous ses aspects.
- de développer l'intégration du C.E.C., au niveau des établissements qui le composent, des différents types de personnels et des publics.

Cette Association fonctionne selon les termes de la Convention passée avec le Syndicat Intercommunal à vocation unique du Centre Educatif et Culturel de la Vallée de l'Yerres.

Article 2

Le Siège de l'Association est à Yerres : 2, rue Marc Sangnier.

Article 3

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4

Les membres de l'Association sont :

a) les Membres de droit :

~ les représentants des Ministères de la Culture, de l'Education, de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs,

- le représentant du Conseil Général de l'Essonne,

- le Président du Syndicat Intercommunal, et les représentants des communes membres du dit Syndicat,

b) Les abonnés aux spectacles,

c) les représentants de la vie associative de la zone d'influence avec lesquels le C.E.C. travaille,

d) les membres cooptés,

e) les représentants du personnel du Conseil d'Administration dont la composition est définie à l'article 8, ci-après.

La qualité de membre de l'Association se perd par la démission notifiée par lettre de l'intéressé au Président du Conseil d'Administration, et par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour refus d'observer les prescriptions du règlement intérieur ou pour tout autre motif grave.

Tout membre passible de radiation doit être invité à présenter ses explications oralement ou par écrit devant le Conseil d'Administration avant décision.

Article 5

L'Assemblée Générale est constituée des membres de droit et des usagers, ceux-ci étant répartis en deux collèges, celui des abonnés et celui des représentants de la vie associative. Ces deux collèges pourront se réunir séparément.

Lors d'une première convocation, pour être délibérative, l'Assemblée Générale doit être composée de la majorité absolue de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée une seconde fois. Les votes sont alors acquis à la majorité relative des présents.

Article 6

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires. L'Assemblée Ordinaire se réunit une fois par an. L'Assemblée Extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président sur avis conforme du Conseil d'Administration.

Article 7

L'Assemblée Générale annuelle reçoit le compte rendu des travaux du Conseil d'Administration, Les comptes du Trésorier et statue sur leur approbation. Elle entend un rapport du Directeur sur les résultats obtenus et sur le budget prévisionnel de l'année suivante, et fixe la politique générale de l'Association dans le cadre défini par la convention qui la lie au Syndicat Intercommunal.

Article 8

Le Conseil d'Administration est composé de :

- . Membres de droit,
- . Membres élus,
- . Membres cooptés.

a) Les Membres de droit représentent :

- . Le Ministère de la Culture (2 sièges)
- . Le Ministère de l'Education Nationale (1 siège),
- . Le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse aux sports et aux loisirs (1 siège),
- . Le Conseil Général de l'Essonne (1 siège)
- . Le Syndicat Intercommunal à vocation unique du C.E.C. (1 siège),
- . La ville d'Yerres propriétaire des locaux du C.E.C. (2 sièges),
- . Les Communes, autres que Yerres, membres du Syndicat Intercommunal à vocation unique du C.E.C. (1 siège chacune)
- . Le Président de l'Association pour le Développement d'Actions Educatives et Socio-culturelles dans la Vallée de l'Yerres.

A la date d'établissement des présents statuts le nombre des membres de droit est de 11 ; il s'accroît au fur et à mesure de l'adhésion de nouvelles communes, autres que Yerres, Crosne et Montgeron au Syndicat.

b) - les membres élus représentent :

- . Les abonnés (6 sièges)
- . Les Associations (6 sièges)
- . Le personnel (2 sièges) (1 de statut privé - 1 de statut public)

Dans tous les cas, les candidats à ces mandats doivent appartenir à la catégorie dans laquelle ils postulent.

c) - Les membres de droit et les membres élus désignés ci-dessus devront dès leur première réunion et avant toute délibération compléter le Conseil d'administration en cooptant des personnalités représentatives de la vie culturelle du Val d'Yerres (3 sièges).

En aucun cas le nombre des membres de droit ne peut être supérieur au nombre des membres élus; si cela se produit par suite de l'adhésion de nouvelles communes au Syndicat Intercommunal du C.E.C, le nombre des membres élus doit être augmenté par modification des présents statuts.

Le Conseil d'Administration est constitué pour une durée de 2 ans, cette durée étant valable pour les membres élus et les membres cooptés.

Tous les membres du C.A. doivent être Français et jouir de leurs droits civils et politiques.

Article 9

a) Les Elections des membres élus sont organisées tous les deux ans dans le 3ème trimestre de l'année scolaire. Elles ont lieu indépendamment pour :

.../...

- . la désignation des représentants du personnel,
- . la désignation des représentants des abonnés,
- . la désignation des représentants de la Vie Associative.

b) les candidats peuvent se présenter individuellement ou par liste non bloquée. Les candidats ayant recueilli le plus de voix sont déclarés élus.

c) les parents peuvent voter pour les abonnés de moins de 16 ans. Les abonnés peuvent être élus à partir de 16 ans.

d) Le Bureau dresse la liste des associations à vocation éducative et culturelle constituant le collège de la vie associative. Chaque association désigne son représentant pour voter dans le collège associatif à l'Assemblée Générale.

e) Les modalités de scrutin sont définies par le règlement intérieur ou à défaut par le Conseil d'Administration.

Article 10

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à scrutin secret, un bureau constitué par un Président, un Secrétaire, plus un Secrétaire-adjoint et un Trésorier plus un trésorier adjoint; le Bureau ainsi désigné étant également celui de l'Assemblée Générale.

Le Président et le Trésorier ne peuvent en aucun cas être choisis parmi les membres de droit ou les membres représentant le personnel,

Le Président a tous pouvoirs pour faire fonctionner tous comptes ouverts, ouvrir tous comptes nouveaux et déléguer à l'Intendant du Collège intégré au C.E.C. ses pouvoirs en la matière.

Article 11

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Article 12

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande d'un tiers de ses membres.

L'ordre du jour est préalablement établi. Il comporte obligatoirement les points dont la discussion est demandée ou par le Président ou par le Directeur Général ou par le tiers des membres du Conseil ou par un membre de droit.

Pour que le Conseil d'Administration soit délibératif, la majorité absolue de ses membres doit être présente. Les votes sont acquis à la majorité relative.

Les pouvoirs sont admis dans la limite de deux par membres présents.

La fonction du C.A. n'est assortie d'aucune rétribution. Tout remboursement de frais sera mentionné dans le rapport présenté à l'A.G.

Le Directeur Général, l'Intendant, et les Directeurs des Etablissements du Centre participent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration, les communes qui participent au financement d'activités ponctuelles peuvent également assister au Conseil d'Administration avec voix consultative.

L'absence non excusée à trois réunions du Conseil d'Administration est considérée comme une démission tacite.

Article 13

Le Conseil d'Administration a la charge d'assurer la définition des orientations des activités concédées à l'Association. Il est responsable de la gestion de l'Association dans le cadre de la convention passée avec le Syndicat Intercommunal auquel il présente un projet de budget et dont il reçoit les moyens nécessaires à son action. Sa gestion est soumise à la tutelle financière définie par la dite convention.

Article 14

Le Directeur Général du C.E.C. est nommé par le Conseil d'Administration de l'Association pour le Développement de l'Action Culturelle et celui de l'Association pour le Développement d'Actions Educatives et Socio-Culturelles dans la Vallée de l'Yerres réunis, parmi les candidats agréés par le Syndicat Intercommunal, les représentants de l'Etat et du Conseil Général.

Le Directeur de l'Association pour le Développement de l'Action Culturelle dans la Vallée de l'Yerres est nommé par le Conseil d'Administration parmi les candidats agréés par le Ministère de la Culture et le Syndicat Intercommunal.

Article 15

Les ressources de l'Association se composent :

- . des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, du Syndicat Intercommunal, des Communes, etc..
- . des cotisations de ses membres
- . des produits des prestations de services
- . des dons et legs divers.

Article 16

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration est confiée à son Président : pour la réalisation de ces dernières, le Président délègue ses pouvoirs au Directeur Général.

Article 17

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 18

En cas de dissolution ou de cessation des activités de l'Association par rupture de la Convention la liant au Syndicat Intercommunal du Centre Educatif et Culturel, la totalité de ses biens et moyens d'action sera dévolue au dit Syndicat qui reprendra à son compte la gestion de l'établissement.

Article 19

Un règlement approuvé par le Conseil d'Administration détermine les modalités d'exécution des présents statuts, notamment celles qui concernent les modes de réunion de l'Assemblée Générale, les règles du fonctionnement financier, etc..

Article 20

Il est institué une Commission Administrative commune aux deux Associations du C.E.C. Elle est composée du Président du Syndicat Intercommunal, d'un représentant de chacune des communes membre du Syndicat Intercommunal, d'un représentant du Conseil Général, d'un représentant des trois Ministères et des Présidents et des Trésoriers des deux Associations.

Elle se réunit au moins une fois par an à la requête de ses membres, et est présidée par le Président du Syndicat.

Le Directeur Général et l'Intendant assistent aux réunions de la dite commission avec voix consultative.

Elle est garante de l'intégration des différents établissements du C.E.C, elle veille à l'harmonisation des statuts des différents personnels et des politiques mises en oeuvre par les deux Associations ; elle règle les conflits pouvant intervenir entre les parties prenantes et notamment arbitre les différends d'ordre financier.

Les modifications de l'article 20 sont sous réserve d'un avenant à la Convention du Syndicat Intercommunal.
